

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

POITIERS , le 12/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE BEARNAISE DE SYNTHESE SA (SBS)

30 Rue Gambetta
BP 206
40100 DAX

Code AIOT : 0005202703

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2022 dans l'établissement SOCIETE BEARNAISE DE SYNTHESE SA (SBS) implanté Plate Forme SOBEGI - Pôle 4 Avenue du Lac - RD n°281 64150 MOURENX . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE BEARNAISE DE SYNTHESE SA (SBS)
- Plate Forme SOBEGI - Pôle 4 Avenue du Lac - RD n°281 64150 MOURENX
- Code AIOT : 0005202703
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Le site produit des intermédiaires bruts dérivés de l'acroléine pour le secteur de la cosmétique et de la parfumerie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques
- Récolement inspection du 14 octobre 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
0	Phases de torçage	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article Annexe 1 – 2.5	/	Sans objet
1	Valeurs limites en concentrations des rejets atmosphériques – Oxydateur	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article Annexe 1 – 2.4	/	Sans objet
2	Valeurs limites en flux des rejets atmosphériques – Oxydateur	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article Annexe 1 – 2.4	/	Sans objet
3	Valeurs limites en flux des rejets atmosphériques – colonne de lavage	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article Annexe 1 – 2.4	/	Sans objet
4	Valeurs limites émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article Annexe 1 – 2.4	/	Sans objet
5	Autosurveillance des émissions canalisées	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article Annexe 1 – 3.1	/	Sans objet
6	Emissions atmosphériques Emissions de NOx	Autre du 04/03/2022	/	Sans objet
7	Récolement inspection du 14/10/21 – Observation 1	Autre du 03/02/2022	/	Sans objet
8	Récolement inspection du 14/10/21 – Observation 2	Autre du 03/02/2022	/	Sans objet
9	Récolement inspection du 14/10/21 – Observation 3	Autre du 03/02/2022	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur le respect des valeurs limites d'émissions des effluents atmosphériques et les suites de l'inspection du 14/10/21. Aucune non-conformité n'a été relevée.

2-4) Fiches de constats

N° 0 : Phases de torchage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article Annexe 1 – 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'usage de la torche, en cas d'indisponibilité totale de l'oxydateur thermique est limité à 900 h cumulées par an, hors situation d'accident ou incident impliquant un retour à la torche pour des raisons de sécurité. En dehors de ces périodes, tout maintien des rejets en cas d'indisponibilité totale de l'oxydateur thermique est interdit. L'exploitant tient un registre de fonctionnement de la torche où est consignée chaque période de recours à la torche (date et durée). Sont notamment enregistrés : <ul style="list-style-type: none">• l'origine des effluents orientés au réseau de torche (notamment les procédés en cours) ;• les causes de chaque dysfonctionnement conduisant à l'utilisation du réseau torche ;• l'index horaire de fonctionnement vers le réseau torche ;• la température de flamme ou toute autre indication garantissant la destruction complète des substances toxiques présentes dans le réseau des événements ; Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de l'oxydateur est susceptible de conduire à une destruction des événements par la torche, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant les fabrications concernées. De plus il quantifie les rejets ainsi envoyés vers la torche.
Constats : Bilan 2021 : <ul style="list-style-type: none">• Temps d'utilisation torche : 51,59 h dont en production 36,6 h Bilan 2022 : <ul style="list-style-type: none">• Temps d'utilisation torche : 88,3 h dont en production 14,37 h les causes identifiées du recours à la torche hors production sont : <ul style="list-style-type: none">◦ Panne importante durant un week-end sur un capteur de pression : 64,56 h (relance de la production le lundi après-midi)◦ Travaux sur réseau d'air comprimé : 3,39 h◦ Week-end panne électrique sur le réseau plateforme : 1,41 h. L'exploitant souligne le fait que le principal défaut entraînant une bascule vers la torche (26 défauts sur 48 avec une fréquence plus importante entre février et mai 2022) relève d'un problème de communication entre l'automate de l'oxydateur et l'automate de production, entraînant des arrêts de quelques minutes. Ce défaut a été corrigé le 10 juin 2022 par un automaticien et depuis ce type de défaut ne s'est pas reproduit. L'inspection constate l'existence du registre et sa tenue conforme à l'arrêté préfectoral à l'exception de la quantification des rejets ainsi envoyés à la torche. L'exploitant explique que cette information n'est pas disponible, car la nature exacte du flux n'est pas connue en permanence. L'inspection prend bonne note de cette information.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : Valeurs limites en concentrations des rejets atmosphériques – Oxydateur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article Annexe 1 – 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets de polluants dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : CH500 – oxydateur thermique : <ul style="list-style-type: none">• COV Totaux : concentration < 5 mgC/Nm³ ;• NOx : concentration < 50 mg/Nm³ ;• CO : concentration < 100 mg/Nm³.
Constats : Contrôle du 19/05/22 : <ul style="list-style-type: none">• CO : 56,10 µg/m³ ;• NOx : 49,15 mg/m³ ;• COV Totaux : < LQ. <p>L'inspection constate le respect des VLE en concentration à l'oxydateur thermique lors de la campagne de mesure du 19/05/2022.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Valeurs limites en flux des rejets atmosphériques – Oxydateur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article Annexe 1 – 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets de polluants dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : CH500 – oxydateur thermique : <ul style="list-style-type: none">• COV particuliers / Acroléine : flux < 0,1 g/h ;• COV totaux : flux < 2,5 g/h ;• NOx : flux < 25 g/h ;• CO : flux < 50 g/h.
Constats : Contrôle du 19/05/22 : <ul style="list-style-type: none">• CO : 36 g/h ;• NOx : 23 g/h ;• COV Totaux : < LQ ;◦ Acroléine : 0,014 g/h. <p>L'inspection constate le respect des VLE en flux à l'oxydateur thermique lors de la campagne de mesure du 19/05/2022.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Valeurs limites en flux des rejets atmosphériques – colonne de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article Annexe 1 – 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets de polluants dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : CA902 – colonne de lavage : <ul style="list-style-type: none">• COV particuliers / Acroléine : flux < 0,1 g/h ;• COV totaux : flux < 2 kg/h ;• COVnm : flux < 2 kg/h.
Constats : La campagne 2022 devrait réalisée en octobre-novembre. Dernière campagne du 18/11/21 : <ul style="list-style-type: none">• Acroléine : 0,098 g/h ;• COV totaux : 155 g/h ;• COVnm : 153 g/h. L'inspection constate le respect des VLE en flux à la colonne de lavage lors de la dernière campagne de mesure réalisée en novembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limites émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article Annexe 1 – 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions diffuses annuelles sont inférieures à 2 % des consommations annuelles de solvants.
Constats : Pour 2021, le PGS donne les valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Consommation annuelle : 1 618 t ;• Émissions diffuses : 31,25 t, soit 1,93 % de la consommation annuelle de solvants. L'inspection constate le respect de cette valeur annuelle cible. L'exploitant rappelle que les envois à la STEB se font depuis un stockeur de 55 m ³ , une à deux fois par semaine, ce qui représente environ 1 200-1 300 m ³ à l'année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance des émissions canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article Annexe 1 – 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures portent sur le rejet CH500 (oxydateur thermique) et sur le rejet CA902 (colonne de lavage). Les paramètres à analyser et la fréquence des mesures sont précisées dans le tableau ci-dessous : CH500 : <ul style="list-style-type: none">• Débit : 1 / semestre ;• Acroléine : 1 / semestre ;• COV Totaux : 1 / semestre ;• NOx : 1 / semestre ;• CO : 1 / semestre ;• O2 : 1 / semestre. CA902 : <ul style="list-style-type: none">• Débit : 1 / an ;• Acroléine : 1 / an ;• COV Totaux : 1 / an ;• O2 : 1 / an. Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Ces mesures sont effectuées par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).
Constats : En 2021, les campagnes de mesures ont eu lieu : <ul style="list-style-type: none">• À l'oxydateur : 1/06 et 9/11• À la colonne : 18/11 En 2021, la fréquence de contrôle respecte l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 28/11/2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Emissions atmosphériques - Emissions de NOx

Référence réglementaire : Autre du 04/03/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par courrier du 17 mars 2021 complétés par les transmissions des 19 octobre 2021 et 04 mars 2022, l'exploitant a déposé un porter à connaissance demandant une modification des VLE en NOx pour l'émissaire Oxydateur thermique actuellement inscrites dans l'AP 2703/2019/78 du 28/11/19.
Constats : L'exploitant rappelle que l'actuelle VLE en concentration de NOx a été fixée à 50 mg/Nm ³ en application des caractéristiques technique de l'oxydateur thermique. Or, cette valeur limite d'émission de 50 mg/Nm ³ fixée par l'arrêté préfectoral du 28/11/19 ne prend pas en compte la présence d'azote dans les COVs à oxyder. En effet, le dossier déposé en 2019 pour la construction de cet oxydateur thermique ne tenait pas compte du flux d'azote issu de l'inertage des capacités (réacteurs, canalisations, réservoirs) afin d'assurer la sécurité des procédés par rapport au risque d'incendie explosion. Or ce flux supplémentaire d'azote au sein de l'installation conduit à un excédent d'oxydes d'azote à l'émission. L'inspection considère les justifications apportées par l'exploitant sur la légitimité de sa demande comme étant suffisantes. L'exploitant propose une nouvelle VLE à 90 mg/Nm ³ . Cette VLE est cohérente avec les VLE qui s'imposeraient au site de SBS en raison de son activité : <ul style="list-style-type: none">• un seuil de rejet cohérent avec le BREF de référence qui impose 150 mg/Nm³ ;• un seuil de rejet cohérent avec l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui impose 100 mg/Nm³. L'exploitant indique par ailleurs que l'optimisation de ses process en vue d'une utilisation optimale de l'oxydateur thermique ont conduit à une réduction importante des émissions de NOx : <ul style="list-style-type: none">• 20/09/2020 : 85 mg/Nm³ ;• 01/06/2021 : 60 mg/Nm³ ;• 09/11/2021 : 49 mg/Nm³. Néanmoins, dans le respect des documents de cadre de son activité et compte-tenu de l'ensemble des mesures réalisées à l'oxydateur thermique, l'exploitant maintien une demande de VLE à 90 mg/Nm ³ . L'inspection considère ainsi que la VLE inscrite à l'article 2.4 de l'arrêté du 28/11/2019 est inadaptée. L'inspection valide cette nouvelle VLE et un arrêté préfectoral pris ultérieurement viendra acter cette nouvelle VLE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Récolement inspection du 14/10/21 – Observation 1

Référence réglementaire : Autre du 03/02/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au sein du rapport de l'inspection du 14/10/21, l'inspection formule l'observation suivante : Pour finaliser son programme analytique, l'exploitant doit faire réaliser une mesure – réplique pour chacune des substances suivantes : le Méthyl Isopropyl Cétone (MIPC) et le 6,6-diméthyl-2-cyclohexénone. De plus, pour ces deux mêmes substances, l'exploitant a relevé une valeur mesurée considérée comme anormale lors des répliques déjà réalisées et indique vouloir se rapprocher de LPL consolider ces résultats. OBS 1 : L'exploitant communiquera à l'inspection l'ensemble des résultats attendus en 2022.
Constats : À la demande de l'exploitant, les résultats jugés aberrants ont été consolidés et corrigés par LPL : <ul style="list-style-type: none">• Mesure du MIPC du 21/05/21 à l'oxydateur :<ul style="list-style-type: none">◦ Résultat avant correction : 123 mg/m³ ;◦ Résultat après correction : 0,177 mg/m³ ;• Mesure du 6,6-diméthyl-2-cyclohexénone du 21/05/21 à l'oxydateur :<ul style="list-style-type: none">◦ Résultat avant correction : 128 mg/m³ ;◦ Résultat après correction : 0,178 mg/m³. Compte-tenu des résultats des rapports corrigés, l'exploitant n'a pas lancé de nouvelles campagnes de mesure. L'inspection considère cette approche adaptée et proportionnée et répondant à l'observation 1 formulée à l'occasion de l'inspection du 14/10/21.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Récolement inspection du 14/10/21 – Observation 2

Référence réglementaire : Autre du 03/02/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au sein du rapport de l'inspection du 14/10/21, l'inspection formule l'observation suivante : L'exploitant indique avoir programmé, sur l'année 2022, une campagne de mesure des émissions fugitives sur les équipements non pris en compte en 2021 ainsi que sur les fuites résiduelles. OBS 2 : L'exploitant communiquera à l'inspection le rapport de mesure 2022 des émissions fugitives.
Constats : Émissions fugitives : 347 kg en 2021 (rapport BV SBS - MOURENX Campagne 21/01/21 au 04/02/2021 – n° 10253663-1 rev 0) En fin d'année, il restait 2 fuites résiduelles de gaz naturel : <ul style="list-style-type: none">• Une sur la ligne de gaz naturel d'alimentation de la torche au niveau de l'oxydateur,• Une sur la ligne de gaz naturel d'alimentation de la torche au niveau du stockage d'acroléine. Ces deux fuites ont été réparées en mai 2022. Le prestataire BV viendra en septembre pour vérifier ces fuites et l'ensemble de la partie acroléine. L'exploitant s'engage à renouveler cette campagne en 2023 pour la partie acroléine et pour l'ensemble du site en 2025, 5 ans après la campagne de 2020. L'inspection considère cette approche adaptée et proportionnée. Pour répondre à l'observation 2 formulée à l'occasion de l'inspection du 14/10/21, l'inspection maintient sa demande de communication dudit rapport.
Observations : L'exploitant communiquera à l'inspection le rapport de mesure 2022 des émissions fugitives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Récolement inspection du 14/10/21 – Observation 3

Référence réglementaire : Autre du 03/02/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au sein du rapport de l'inspection du 14/10/21, l'inspection formule l'observation suivante : OBS 3 : L'exploitant communiquera une version actualisée de son bilan dès réception des analyses restantes (Méthyl Isopropyl Cétone (MIPC) et le 6,6-diméthyl-2-cyclohexénone) et de la campagne 2022 sur les diffus fugitifs.
Constats : En réponse à l'observation 1 formulée à l'occasion de l'inspection du 14/10/21, l'exploitant a fait consolider les résultats d'analyse en MIPC et 6,6-diméthyl-2-cyclohexénone. Il s'avère que les résultats obtenus ont été corrigés par le laboratoire (LPL) et ne présentent, en l'état, aucune anomalie ni ne nécessitent de nouvelles analyses. En conséquence, l'exploitant considère ces molécules comme étant sans enjeux au regard des flux mesurés sur la CA902 (colonne de lavage) & OT (Oxydateur Thermique). L'inspection considère cette approche adaptée et proportionnée et répondant à l'observation 3 formulée à l'occasion de l'inspection du 14/10/21.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet